

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0737/PR/MID Portant réglementation de la propagande pour les élections régionales du 30 décembre 2005.

n° 2005-0737/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
15 novembre 2005

Numéro JO
n° 4 du 15/11/2005

Date du numéro
15 novembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 novembre 1992

VU La loi n°122/AN/05/5ème L portant Statut de la ville de Djibouti du 1er novembre 2005

VU La loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des régions du 07 juillet 2002

VU La loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VU Le décret n°93-0023/PR du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes des électeurs

VU Le décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant le nombre de conseillers régionaux lors des élections régionales

VU Le décret n°2005-0182/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant la date des élections régionales, portant convocation du collège électoral et fixant les dates des dépôts des candidatures

VU Le décret n°2005-0067/PRE en date du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PRE en date du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Commissaires de la République, Représentant de l'État sont habilités à fixer les emplacements réservés aux panneaux d'affichage durant la campagne électorale des élections régionales du 30 décembre 2005.

Article 2

Les documents électoraux nécessaires à l'organisation matérielle du scrutin seront imprimés par les établissements agréés par la commission constituée à cet effet sur présentation des bons de commande et des bons à tirer.

Article 3

La Directrice de l'Imprimerie Nationale est désignée comme représentant des imprimeurs à la commission, pour l'application des tarifs d'impression des documents électoraux.

Article 4

Les bulletins de vote en nombre égal aux doubles des électeurs inscrits sont remis au Conseil Constitutionnel au plus tard le 15 décembre 2005. Les affiches dont le nombre d'exemplaires, par parti politique et par région sera déterminée par la commission ad hoc, par parti politique et par région seront également remises au Conseil Constitutionnel au plus tard le 10 décembre 2005. Le Conseil Constitutionnel devra en assurer l'expédition aux Commissaires de la République, représentant de l'Etat, en vue d'une diffusion immédiate des documents précités.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché, et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et devra être publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH